



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

DAX - 2 JUILLET 2017 - PRIX PIERRE ET BENOIT VERGEZ

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le poulain ENVOL DE TANUES AA, arrivé 2^{ème} du Prix PIERRE ET BENOIT VERGEZ couru le 2 juillet 2017 sur l'hippodrome de DAX, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FORMOTEROL ;

Attendu que l'entraîneur Daniel LUTZ, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardiovasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Daniel LUTZ, propriétaire et entraîneur du poulain ENVOL DE TANUES AA, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 19 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté sa non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Daniel LUTZ ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que le poulain ENVOL DE TANUES AA a reçu pour la toux un traitement à base de CLENBUTEROL le 11 février 2017 et, en juin, un traitement d'HEMOREX nd par voie orale associé à des prises orales, avant et après le travail, d'alcool iodé et glycéринé ;
- que ledit entraîneur s'occupe lui-même du cheval et dispose pour l'aider d'une jeune femme ;
- qu'il précise que personne n'est asthmatique ou sous traitement dans l'entourage du cheval ;
- que ledit poulain est arrivé sur l'hippodrome 2 ou 3 heures avant la course et qu'un panier lui a été mis ;
- que des échantillons d'HEMOREX nd et d'alcool iodé et glycéринé ont été prélevés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 17-26/E620 et que l'analyse de ces échantillons n'a pas permis de mettre en évidence la présence de FORMOTEROL ;
- que l'enquête interne réalisée par le vétérinaire traitant a révélé que le compagnon de l'aide dudit entraîneur est sous traitement de SYMBICORT nd, médicament contenant du FORMOTEROL et a pour habitude d'uriner sur l'étendue d'herbe devant les boxes ;
- que le poulain ENVOL DE TANUES AA a pu se contaminer en broutant l'herbe après le travail ;
- que l'intéressé confirme par écrit qu'il reçoit un traitement de FORMOTEROL ;
- qu'une analyse de dépistage a été demandée par ledit entraîneur qui souhaitait s'assurer que le poulain était négatif avant de le faire courir de nouveau et que l'analyse de dépistage réalisée n'a pas permis de mettre en évidence la présence de FORMOTEROL ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu à l'aide d'une application sur smartphone ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Daniel LUTZ reçues le 13 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que suite au résultat d'analyse d'ENVOL DE TANUES AA après la course du 2 juillet à DAX, il n'a toujours pas d'explication réelle, que depuis il a fait installer des caméras de vidéo surveillance dans toute l'écurie pour se protéger d'éventuelles malveillances ;
- que ledit poulain ayant gagné avant cette course, le 25 mai à TARBES a été contrôlé négatif, et que 2 jours plus tard, son autre cheval CRISTAL DE TANUES AA, a gagné le grand Prix d'AQUITAINE à BORDEAUX et a été contrôlé également négatif ;

- qu'il est permis d'entraîner depuis plus de 30 ans et a été contrôlé une cinquantaine de fois et n'a jamais eu aucun problème, ni d'amende, pour infraction au Code des courses et en est fier ;
- qu'en tant qu'entraîneur, il est responsable de ses chevaux même s'il a sa conscience pour lui, il n'a jamais triché de sa vie et son honneur est en jeu ;
- qu'il joint un devis en date du 4 septembre 2017 relatif à l'installation de trois caméras vidéos au sein de son établissement d'entraînement ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain ENVOL DE TANUES AA révèlent la présence de FORMOTEROL ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le poulain ENVOL DE TANUES AA doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Daniel LUTZ puisqu'il est l'entraîneur qui est le gardien responsable dudit poulain, de son environnement et des personnes à qui il le confie, pour sa première infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain ENVOL DE TANUES AA de la 2^{ème} place du Prix PIERRE ET BENOIT VERGEZ ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} EUGENE DE TANUES AA ; 2^{ème} ENTREE DE JEU AA ; 3^{ème} FRILANCE AA ; 4^{ème} ELZARTE AA ; 5^{ème} BANJO AA ;

- sanctionné l'entraîneur Daniel LUTZ en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 19 octobre 2017

N. LANDON – P. DE LA HORIE - A. CORVELLER